Articles.	Ordre.	Tarif.
D		
Diamants non montés, poussière de diamants et diamants noirs pour forets.  Digitale, feuilles de Doeskins, n.s.a.  Draps, n.s.a.  Dressine Drills (voir denims).	27 24 15 15	Exempt 10c. p. lb. et 20 p. c. 10c. p. lb. et 20 p. c. 1c. p. lb.
E		
Eau-de-vie (voir liqueurs e). Eaux de Cologne et de lavande (voir liqueurs e). Eaux dentifrices (voir liqueurs e). Eaux minérales naturelles, non embouteillées—suivant les règlements établis par le ministre des douanes Eaux pour la chevelure et la peau (voir liqueurs e).	22	Exempt.
Eaux (voir médicaments). Ebène noir (voir bois de service). Ecailles de tortues et autres, non ouvrées. Eclisses pour chemins de fer. Ecorce de citrons en saumure. " de pruche. " du quinquina. " d'orange en saumure.	23 28 21 24 24 21 24	Exempt. \$12 p. tonne. Exempt.
" pour les tanneurs  Ecrins à bijoux et à montres, boîtes pour l'argenterie et la vais- selle plaquée, et pour la coutellerie et autres articles de ce genre	31	10c. chacun et 30
Ecume de mer (mecrschaum) à l'état naturel  Effets appartenant aux colons, savoir:—Vêtements, meubles, livres professionnels, outils et instruments servant pour un métier ou pour quelqu'occupation ou emploi, dont le colon s'est servi pour son propre usage pendant au moins six mois avant son arrivée au Canada; instruments de musique, machines à coudre pour l'usage domestique, bétail vivant, charrettes et autres véhicules et instruments aratoires, dont le colon s'est servi pendant au moins une année avant son arrivée en Canada, ne comprenant toutefois aucunes machines ni autres articles importés pour des fins de manufactures ou pour être vendus. Pourvu qu'aucun article sujet à l'imposition d'un droit, et déclaré comme appartenant à un colon, ne puisse être ainsi déclaré à moins qu'il n'ait été apporté par le colon lors de sa première arrivée et qu'il ne soit pas vendu ou qu'il n'en soit pas autrement disposé sans payer le droit, s'il n'a pas été à l'usage du colon pendant deux ans en Canada; pourvu aussi que sous l'autorité des règlements établis par le ministre des douanes, le bétail soit admis en franchise, lorsqu'il sera importé dans le Manitoba ou les Territoires du Nord-Ouest, par des personnes ayant l'intention de s'y fixer, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le gouverneur en conseil		p. c. Exempt.